

Am A.  
art. 14.1

Projet de loi n° 54

Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante

AMENDEMENT

**Article 14.1**

(Article 51 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement)

Insérer après l'article 14 du projet de loi le suivant :

« 14.1. L'article 51 de Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement est modifié par :

1° par le remplacement dans le premier alinéa du mot « trois » par le mot « cinq »;

2° par le remplacement dans le deuxième alinéa du mot « deux » par « trois »;

3° par le remplacement dans le dernier alinéa des mots « deux ou de trois » par les mots « trois ou de cinq »;

4° par l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

Malgré l'expiration des délais prescrits par le présent article et sur réception d'une demande écrite, le ministre doit créer un comité de révision chargé d'évaluer le dossier d'une personne demandant une prolongation de l'aide financière. Sur recommandation du comité, le ministre doit prolonger l'aide financière accordée. » »

Rejeté  
RBB

1 de 2

**51.** L'aide financière palliant une perte de revenu ou l'aide financière compensant certaines incapacités est versée, à l'égard d'un même événement, pour une période maximale de ~~trois~~ cinq ans consécutifs ou non:

1° à la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° à l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 16;

3° au parent ou au titulaire de l'autorité parentale visé au paragraphe 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 42 lorsque l'enfant mentionné à ces paragraphes est décédé.

L'aide financière palliant une perte de revenu ou l'aide financière compensant certaines incapacités est versée, à l'égard d'un même événement, pour une période maximale de ~~deux~~ trois ans consécutifs ou non:

1° au parent ou au titulaire de l'autorité parentale visé au paragraphe 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 42 lorsque l'enfant mentionné à ces paragraphes subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle;

2° au témoin visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42.

Est considéré comme un même événement:

1° une ou plusieurs infractions du même type perpétrées la même et unique journée par le même auteur ou par des auteurs différents;

2° la même infraction ou le même type d'infraction perpétrée de manière répétée sur plusieurs journées consécutives ou non, par le même auteur dans des contextes similaires, notamment lorsque l'infraction implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale;

3° une ou plusieurs infractions perpétrées de manière continue durant plus d'une journée par le même auteur ou par des auteurs différents.

Malgré ce qui précède, si une nouvelle demande d'aide financière palliant une perte de revenu ou d'aide financière compensant certaines incapacités est faite, à l'égard d'un nouvel événement, durant la période pendant laquelle une personne victime reçoit déjà une telle aide à l'égard d'un autre événement, la personne victime a droit au versement de cette aide pour une nouvelle période de ~~deux ou de trois~~ trois ou de cinq ans, selon le cas, qui débute à compter de sa nouvelle incapacité et qui remplace, dès ce moment, la période débutée précédemment.

Malgré l'expiration des délais prescrits par le présent article et sur réception d'une demande écrite, le ministre doit créer un comité de révision chargé d'évaluer les dossiers des personnes demandant une prolongation de l'aide financière. Sur recommandation du comité, le ministre doit prolonger l'aide financière accordée.

2 de 2